



Commune de COMMANA

Finistère

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 02 2026

Le Conseil Municipal de la commune de Commana s'est réuni le 02 février 2026 à 20 heures, à la Salle des fêtes, sous la présidence de Philippe GUEGUEN, Maire.

Etaient présents, les Conseillers municipaux en exercice :

M. David QUEINNEC - Mme Patricia QUERE - Mme Florence LE MER - M. Benoit BARANTAL - Mme Nathalie CORLOUER - M. GODEC Denis - Mme Jennet LEYDET - M. Yvan LEDEME – M. Kévin LOISEL- Mme Valérie POULIQUEN - M. Ludovic LE BRAS - Mme Magali DA ROSA COELHO.

Pouvoirs :

Mme Fanny SAINT GEORGES à Mme Jennet LEYDET,
M. Marcel LAVIEC à M. Yvan LEDEME.

Date de la convocation le 29/01/2026.

Date d'affichage de la convocation : 29/01/2026.

Secrétaire de séance : Mme Nathalie CORLOUER.

A l'ordre du jour :

- Compte rendu du 15 décembre 2025,
- Affaires financières,
- RSU 2024 – Rapport social Unique,
- Convention territoriale entre la CAF le CD29 la CCPL et les communes du Territoire,
- Reconduction marché à bons de commande voirie pour 2026,
- Demande de subvention,
- Convention avec le SDEF éclairage public,
- Liquidation du GIP Musées de Territoires finistériens,

- Modification statutaire relative aux compétences de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau - Actions dites « hors Gemapi » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,
- Participation Banque alimentaire 2026,
- Questions diverses.

• Compte-rendu du 15 décembre 2025 :

Ce compte rendu soulève une observation relative à la grille des tarifs 2026, concernant a grille tarifaire de la salle multiassociation. C'est juste un souci de mise en forme qui a déplacé ces tarifs d'une ligne, mais il n'y a eu aucune modification par rapport à 2025.

Ce compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Salle multiassociations /Habitants de Commana/ journée	60 €	60 €
Salle multiassociations /Extérieurs à Commana/ journée	120 €	120 €
Salle multiassociations / repas de midi	35 €	35 €
Salle multiassociations – Associations communales	Gratuit	Gratuit

• Délibération 2026 01 - Affaires financières :

M. David QUEINNEC, adjoint aux finances rappelle au Conseil Municipal la réglementation quant à l'autorisation d'engagement des crédits pour 2026.

Selon l'article L1612-1 du CGCT qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget annexe Hameau Léger, ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite **du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il rappelle également qu'une délibération a été prise pour le budget communal le 15 décembre 2025 en ce sens et dit qu'il convient de faire la même chose pour le budget annexe du Hameau Léger afin de permettre les paiements des factures concernant l'investissement sur 2026.

COMPTE	BP PRIMITIF 2025	AUTORISATION 2026
203 : Frais d'études	611 729 €	152 932.25 €
21538 : Autres Réseaux	39 953 €	9 988 €

231 :Immo Corporelles en cours (travaux)	266 334 €	66 583,50 €
--	-----------	-------------

Le Conseil Municipal autorise le Maire, dans le cadre de cette réglementation, à mandater les dépenses d'investissement du début de l'exercice 2026 pour le budget annexe Hameau Leger.

Vote pour 14 dont 1 abstention de M. Valérie POULIQUEN.

• **Délibération 2026 02 - RSU 2024 – Rapport social Unique :**

Depuis 2021 le rapport unique social est annuel et remplace l'ancien bilan social (tous les 2 ans)

« L'article L.231-4 du CGFP (Code Général de la Fonction Publique) stipule que le rapport social unique prévu à l'article L. 231-1 est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnées à l'article L. 4, après avis du comité territorial.

Il indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité, l'établissement ou le service concerné.

Les centres de gestion rendent accessibles aux collectivités et établissements définis à l'article L. 4 un portail numérique dédié au recueil des données sociales de la fonction publique territoriale. »

Plus précisément, le RSU est constitué de différentes données sociales qui permettent d'analyser :

Les caractéristiques des emplois et la situation des agents (recrutements, avancements de grade, promotion interne, rémunération...)

La situation comparée des femmes et des hommes

La mise en œuvre des mesures pour l'insertion professionnelle, la formation, et tout ce qui concerne les personnes en situation d'handicap

Le RSU permet d'obtenir une photographie à l'instant T de la collectivité, c'est un outil de dialogue social et de gestion des RH dans la collectivité.

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que cette synthèse du RSU 2024 est disponible en Mairie pour consultation.

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide le Rapport Social Unique 2024.

- **Délibération 2026 03 - Convention territoriale 2026 -2030 entre la CAF le CD29 la CCPL et les communes du Territoire :**

Mme Patricia QUERE informe le conseil Municipal des modalités de cette convention qui vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Dans le cadre d'une démarche nationale, la Caisse d'allocations Familiales (CAF) organise ses interventions auprès des collectivités locales en développant une démarche fondée sur le partenariat et la coopération des services de proximité mis en place pour les habitants du territoire.

Ce partenariat se formalise à notre échelle par la signature d'une nouvelle convention territoriale globale (CTG), sur une durée de 5 ans, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030, associant la CAF, le CD29, la CCPL et les communes du territoire. Cette convention prend la suite de la convention 2022-2025.

La CTG 2026-2030 aborde les enjeux partagés dans le champ d'action de la cohésion sociale : le soutien à toutes les familles et à leurs enfants de 0 à 17 ans, ainsi qu'à toutes les questions de parentalité, le logement en tant que levier social et d'inclusion, l'accès pour tous aux droits et aux services, ainsi que la lutte contre la fracture numérique, l'animation de la vie sociale, la vie associative et la coopération territoriale.

La CTG est construite par ses partenaires (Caf, CD29, CCPL et les 19 communes de la CCPL) et repose sur un diagnostic partagé qui met en lumière des enjeux partagés pour le territoire. En fonction des priorités d'actions définies, un plan d'action pluriannuel est formalisé. Ce travail collectif est mené depuis mai 2025. Les enjeux partagés sont déclinés dans un plan d'actions pluriannuel qui sera finalisé début 2026.

La gouvernance politique partagée autour de la CTG prend la forme d'un comité de pilotage composé des représentants des différents partenaires. Les enjeux majeurs de la CTG sont et seront travaillés au sein de groupes de travail thématiques (ateliers composés d'élus volontaires et/ou des professionnels du territoire).

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la convention territoriale globale telle que définie avec la Caf et les autres collectivités partenaires.
- **Précise** que la convention est conclue du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.
- **Autorise** le maire ou son représentant à signer la convention.

- **Délibération 2026 04 - Reconstitution du marché à bons de commande voirie pour 2026 :**

M. Le Maire rappelle au Conseil le Marché de Voirie conclu et notifié le 25 avril 2025 avec l'entreprise EUROVIA -Programme pluriannuel 2025—2027.

Il est proposé de reconduire ce marché pour l'année 2026.

Conformément aux dispositions de l'acte d'engagement (Objet du Marché), selon procédure adaptée -Article R2123-1 du code de la commande publique – dispositions propres aux accords-cadres.

Selon l'article R2121-8 du Code de la commande publique les montants limites TTC en cours sont fixés comme suit :

- Minimum : 35 000 €
- Maximum : 150 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité valide cette reconduction de Marché de voirie pour l'année 2026.

• **Délibération 2026 05 - Demande de subvention : Appel au fonds de concours de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau**

Intitulé du projet : Réhabilitation du terrain de football en terrain de rugby

Mme Patricia QUERE informe le Conseil Municipal.

La commune dispose d'un terrain de football, inoccupé depuis 2015, suite à l'arrêt des activités du club de football.

Depuis 2022, le terrain accueille les séances d'entraînement du club de rugby RAF (Rugby Ar Fouilhez) Menez Are pour du rugby à V, des séances d'entraînement pour les féminines et les cadets, des séances découvertes, des séances auprès des scolaires (600 scolaires initiés), ainsi que l'organisation ponctuelle de tournois.

Le club « RAF Menez Are » rayonne sur un secteur couvrant trois EPCI : la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, Monts d'Arrée Communauté et Morlaix Communauté. Depuis sa création, le club connaît un développement significatif, notamment de son école de rugby labellisée FFR 1ère étoile (5 jeunes en 2019 à la création, 70 pour la saison 2025-2026). La pratique adulte, masculine et féminine, s'est également structurée, portant l'effectif total du club

Ce rayonnement territorial offre des perspectives de développement importantes. Mais l'absence de terrain homologué sur le secteur contraint actuellement les équipes engagées en championnat (féminines et cadets) à jouer à Morlaix ou à Carhaix.

Dans ce contexte, en partenariat étroit avec l'association, la municipalité a décidé de requalifier le terrain de football inutilisé en terrain homologué de rugby, afin de permettre l'accueil de matchs et de tournois officiels, ainsi que la poursuite des actions sportives et éducatives menées sur le territoire.

Le projet comprend les aménagements suivants :

- **Terrassement et réaménagement de la surface de jeu**, permettant la pratique du Rugby à XV et le traçage aux normes de la Fédération Française de Rugby ;
- **Installation de nouveaux équipements** : buts, abris pour les joueurs, main courante autour du terrain ;
- **Rénovation des vestiaires et de la tribune** afin d'améliorer l'accueil des joueurs, en particulier les féminines, des arbitres et du public.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 89 814,25 € HT

A travers ce projet, la commune souhaite faire du rugby un vecteur de solidarité, de lien social, de proximité et d'animation du territoire.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5214-16 V ;

Vu la délibération n°2023-12-132 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 approuvant la pacte financier et fiscal de solidarité

Vu la délibération n°2024-06 du conseil communautaire en date du 25 juin 2024, approuvant le règlement d'application des fonds de concours aux communes

Considérant que la commune a produit à l'appui de sa demande, une note de présentation du projet, un plan de financement et un calendrier prévisionnel, conformément au règlement susvisé

Considérant que la demande de la commune entre dans l'enveloppe figurant dans le règlement des fonds de concours

A l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Demande** à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau l'attribution d'un fonds de concours dans le cadre du pacte financier 2024-2026,

Montant maximum : **35 925.70 €**

- **Approuve** le plan de financement prévisionnel de l'opération ci-après :

DEPENSES		RECETTES (hors fonds de concours)	
Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Montant
Travaux		Conseil Départemental	-
Equipements		Région	-
Dépenses de maîtrise d'ouvrage	-	DETR	10 000 €
Total dépenses	89 814,25 €	Total recettes	10 000 €
Montant restant à financer			79 814.25 €
Fonds de concours sollicité – 40 %			35 925.70 €
Montant à la charge de la commune – 48.47 %			43 888.57 €

• **Délibération 2026 06 - Convention avec le SDEF éclairage public :**

Réseau d'éclairage public – Pose d'ampoules LED - convention financières Commune-SDEF

L'accord du conseil municipal est sollicité pour la signature d'une convention avec le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère, au titre du programme suivant : Eclairage public, Pose d'ampoule LED

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Montant des travaux : 3 000 € HT, 3 600,00 € TTC, part communale : 2 250 €.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer ladite convention avec le SDEF relatif à l'éclairage public – pose ampoules LED pour un montant de participation communale à hauteur de 2 250 €.

• **Délibération 2026 07 - Liquidation du GIP Musées de Territoires finistériens :**

Par délibération en date du 19 novembre 2024, l'assemblée générale du GIP Musées de territoires finistériens a décidé la dissolution anticipée de cet organisme. Cette décision a été approuvée par l'ensemble des instances délibérantes des membres du GIP.

Par délibération en date du 1^{er} mars 2025, l'assemblée générale du GIP a :

- Approuvé définitivement la dissolution du GIP ;
- Confirmé le transfert des activités à l'EPCC ;
- Approuvé la résiliation des contrats, conventions et marchés conclus par le GIP ou, à défaut leur transfert à l'EPCC ;
- Fixé la période de liquidation à une durée de 6 mois à compter du transfert effectif des activités du GIP à l'EPCC ;
- Nommé en qualité de liquidateur Monsieur Xavier Bouyer, directeur du GIP ;
- Confié les missions d'ordonnateur lors des opérations de liquidation du GIP ;
- Approuvé le budget prévisionnel de liquidation ;
- Reconduit pendant la période de liquidation les règles existantes et prévues dans la convention constitutive pour le fonctionnement des organes du GIP, en particulier son assemblée générale en vue de la finalisation de la liquidation.

Par arrêté préfectoral du 16 mai 2025, la dissolution du GIP a été actée au 1^{er} juin 2025 et les activités des sites regroupés au sein du GIP, à savoir la gestion du Musée de l'Ecole rurale en Bretagne, de l'Ecomusée des Monts d'Arrée et du Musée de l'ancienne Abbaye de Landévennec, ont été transférées à cette même date à l'Etablissement public de coopération culturelle – EPCC - « domaines et musées départementaux – chemins du patrimoine en Finistère ».

Par arrêté préfectoral du 16 mai 2025, la modification des statuts de l'EPCC a été également actée, permettant effectivement le transfert de ces activités au sein de l'établissement au 1^{er} juin 2025.

La période de liquidation s'est donc ouverte à compter du 1^{er} juin 2025.

Par délibération du 22 janvier 2026, l'assemblée générale du GIP a :

- Approuvé les comptes définitifs du GIP ;
- Approuvé la convention de liquidation ;
- Donné quitus et déchargé de son mandat le liquidateur.

La convention de liquidation doit être signée par les membres du GIP afin de permettre la clôture formelle des opérations de liquidation et la prise de l'arrêté de liquidation par l'autorité de tutelle.

Cette convention, jointe en annexe de cette délibération, acte :

- Le transfert des salariés en contrat de droit privé auprès du GIP au 31 mai 2025 vers l'EPCC Domaines et musées départementaux ;
- La résiliation ou, le cas échéant, le transfert des contrats et marchés en cours ;
- L'apurement du passif et la dévolution de l'actif résiduel à l'EPCC ;
- La dévolution du boni de liquidation à l'EPCC « Domaines et musées départementaux – Chemins du patrimoine en Finistère ».

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Prend acte** de la clôture définitive de la liquidation financière du GIP « Musées de territoires finistériens » ;
- **Approuve** la convention de liquidation du GIP « Musées de territoires Finistériens » telle qu'approuvée lors de l'assemblée générale du 22 janvier 2026 ;
- **Autorise** la signature de cette convention de liquidation et de donner pouvoir à Monsieur GUEGUEN Philippe, représentant de la Commune, pour signer cette convention ;
- **Valide** la transmission de la convention signée et des pièces comptables définitives à l'autorité de tutelle en vue de la prise de l'arrêté de liquidation du GIP.

- **Délibération 2026 08 - Modification statutaire relative aux compétences de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau - Actions dites « hors Gemapi » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :**

Par délibération n°2025-12-146 du 16 décembre 2025, la CCPL a délibéré favorablement en vue de doter l'intercommunalité de la compétence facultative actions dites « hors Gemapi » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

La loi NOTRe a conduit à la création officielle de la compétence Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Gemapi) au 1^{er} janvier 2018 (article 76), création dite « officielle » dans la mesure où les prérogatives liées à cette compétence étaient déjà exercées par les communes ou syndicats de rivière, mais sans être nommée comme telles.

Cette compétence fait l'objet d'un transfert en totalité et de manière automatique vers les EPCI à fiscalité propre, pour les items 1,2, 5 et 8 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. Sur le territoire de la CCPL, son financement est assuré via le budget général par la mise en œuvre de la taxe Gemapi, dont le produit annuel est reversé aux syndicats de rivière auxquels la Communauté de Communes a retransféré cette compétence.

S'agissant des items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les actions sont également menées à l'échelle des syndicats de rivière, via une cotisation ponctionnée sur le prix de l'eau et donc contraire au principe de la loi sur l'eau de 2006 car correspondant au financement du grand cycle de l'eau par le petit cycle.

Compte tenu de ce mode de financement, les communes, qui devraient être directement adhérentes à ces structures pour les actions dites « hors Gemapi » et payer de ce fait une contribution depuis leur budget général, ne le sont pas. A date, seule la CCPL paie pour ces actions, via le prix de l'eau et sans transfert officiel de ces compétences aux syndicats de rivière, puisqu'elle-même non compétente en la matière.

Aussi et afin de respecter le cadre légal, il est ici proposé de transférer à la CCPL les compétences liées aux autres items de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, afin de les retransférer aux syndicats de rivière. Le financement via une contribution directe (hors taxe Gemapi) de l'EPCI à ces syndicats depuis le budget général, et donc déconnecté de la facture d'eau, impliquera un rapport de CLECT.

Les items pour lesquels la Communauté de Communes deviendrait compétente sont les suivants :

- L'approvisionnement en eau - item 3 ;
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissèlement et la lutte contre l'érosion – item 4 ;
- La lutte contre la pollution – item 6 ;

- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines – item 7 ;
- La surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques – item 11 ;
- L'animation concertation à l'échelle de l'unité hydrographique – item 12.

Dans ce cadre, il est proposé de doter la CCPL de la compétence facultative actions dites « hors Gemapi » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu la délibération n°2025-12-146 du conseil communautaire de la CCPL du 16 décembre 2025, approuvant la modification statutaire relative à la compétence facultative actions dites « hors Gemapi » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement;

Considérant le projet de statuts ci-joint ;

Le Conseil Municipal (vote pour 14 – 1 abstention Mme Magali Da Rosa) :

- **Approuve**, dans le cadre de l'article L.5211-17 du CGCT, la modification statutaire, concernant la compétence facultative actions dites « hors Gemapi » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

- **Modifie** les statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau en conséquence.

- **Sollicite** de Monsieur le Préfet en vue de la prise d'un arrêté portant modification statutaire et transfert de la compétence.

Décision - Participation Banque alimentaire 2026 :

Mme Patricia QUERE indique au Conseil Municipal le montant de la participation contractuelle de solidarité pour l'année 2026 : 1 704 €.

Questions diverses :

M. le Maire informe le Conseil Municipal sur la continuité des travaux à l'église.

Prochain Conseil Municipal le 2 mars 2026 à 18h30mn.

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne réclamant la parole, la séance est levée à 21h02 minutes.

Le Maire,
Philippe GUEGUEN.



La secrétaire de séance
Nathalie CORLOUER.

